



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 23 SEP. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

BUREAU DES FINANCES LOCALES

à

Affaire suivie par Angèle NGAU  
Tél. : 03.80.44.67.42  
pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes éligibles

*(en communication à M. le sous-préfet de Beaune  
et à M. le sous-préfet de Montbard)*

**Objet :** Répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2019.

**P. J. :** 1

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Les articles R. 2335-1, R.2335-2 et R.2335-6 du CGCT précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local ». Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

**I) Critères d'éligibilité**

La dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

- a) dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants.
- b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 692,638962 € en 2019.

## II) Répartition de la dotation 2019

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes : elle est égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2019.

La dotation unitaire s'élève à **3 030 €**, soit une hausse de **+ 2 %** par rapport à 2018.

## III) Modalités de notification et de versement de la dotation

Conformément à l'article 250 de la loi de finances pour 2019, les attributions individuelles au titre de cette dotation sont constatées par arrêté ministériel N°0216 publié au Journal Officiel le mardi 17 septembre 2019. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au **compte n° 742** (en nomenclature M 14 et M57).

Le versement sera effectué le 20 octobre sur votre compte à la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Néanmoins, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R421-2, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. ».

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Christophe MAROT

Le 18 septembre 2019

JORF n°0216 du 17 septembre 2019

Texte n°14

**Arrêté du 27 août 2019 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2019 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales**

NOR: TERB1919338A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/8/27/TERB1919338A/jo/texte>

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2335-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5,

Arrête :

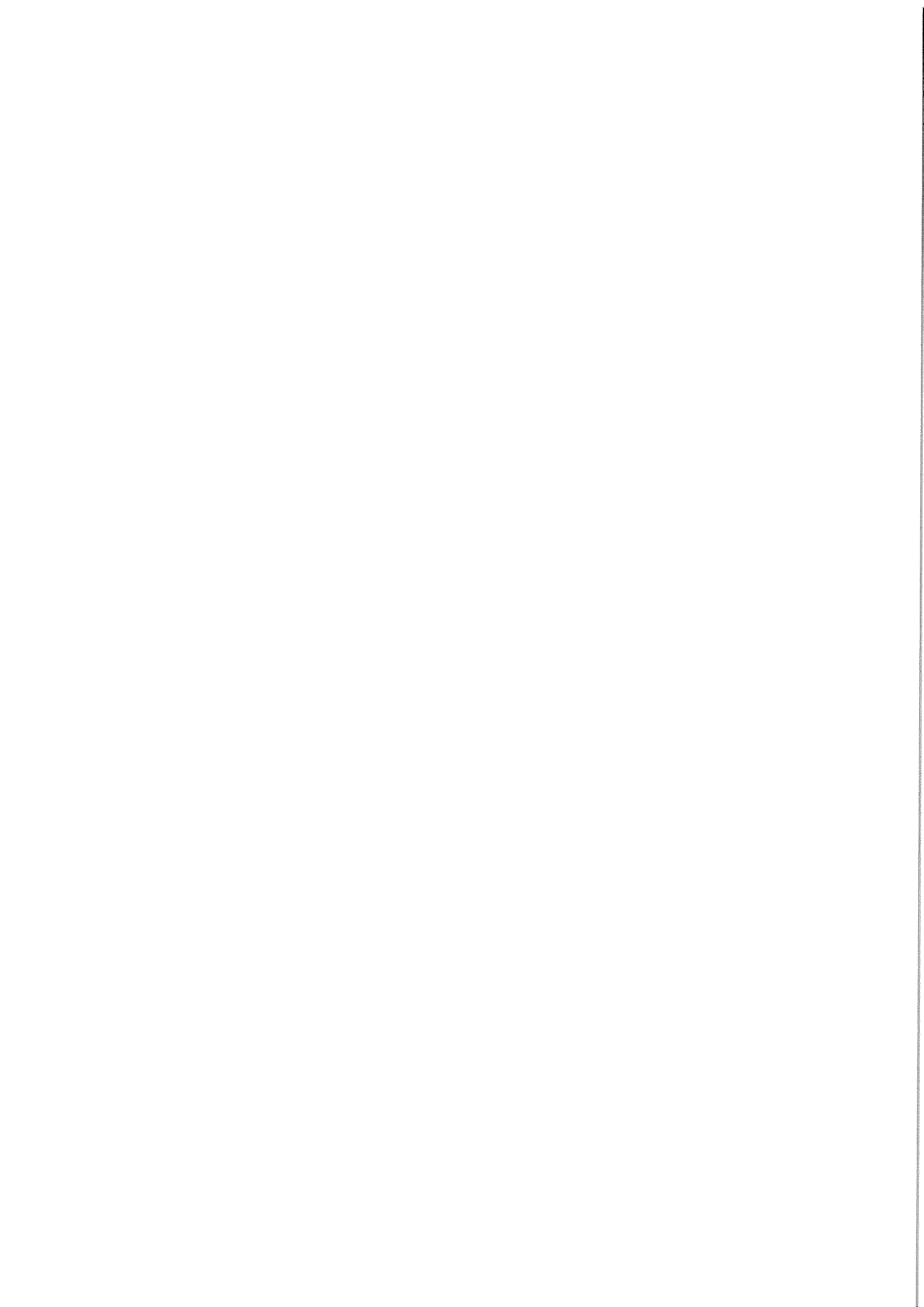
### **Article 1**

En application du pénultième alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les attributions individuelles mentionnées à ce même article sont arrêtées, au titre de l'exercice 2019, à la valeur figurant dans les tableaux " Attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales " annexés au présent arrêté. Ces tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2019 ( <https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>).

La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales.

### **Article 2**

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,  
S. Bourron